

Montréal, le 4 décembre 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M^e Pierre Pelletier
2843, rue des Berges
Lévis (Québec) G6V 8Y5

Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019
Dossier de la Régie : R-4058-2018 – Phase 2 – Volet « Études de productivité multifactorielle (Études PMF) ».

Chers confrères,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de la correspondance en date du 2 décembre 2020 de l'AQCIE-CIFQ adressée au Transporteur par laquelle l'intervenant indique que son expert PEG lui soumet une troisième demande de renseignements (DDR)¹. Dans cette correspondance l'intervenant mentionne qu'il s'en remet à la Régie pour qu'elle fixe un calendrier pour les suites à donner à cette DDR.

Par la présente, la Régie, conformément aux articles 26 et 27 du *Règlement sur la procédure*², fixe le calendrier suivant pour le traitement de la DDR n^o 3 de PEG :

11 décembre 2020, 16 h	Dépôt des réponses du Transporteur à la DDR n ^o 3 de PEG.
15 décembre 2020, 12 h	Si nécessaire, contestation par l'AQCIE-CIFQ des réponses ou de l'absence de réponses données par le Transporteur, incluant les motifs pour lesquels ces réponses ne sont pas satisfaisantes.
18 décembre 2020, 12 h	Le cas échéant, dépôt des commentaires du Transporteur à l'égard de la contestation des réponses ou absence de réponses.

¹ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0071](#).

² [R-6.01, r. 4.1](#).

Par ailleurs, lorsqu'elle a fixé les échéanciers pour le traitement des DDR n° 1 et 2 de PEG, la Régie indiquait que dans l'éventualité où une DDR additionnelle était requise, elle préciserait les échéances pertinentes³.

La Régie souligne qu'elle précise, habituellement au début du dossier, le nombre de fois qu'un participant peut faire parvenir des DDR à un autre participant. Dans ce cas précis, en raison des particularités du dossier, elle ne l'a pas fait. Toutefois, elle note qu'il s'agit de la troisième série de DDR que PEG transmet au Transporteur afin de détailler davantage certaines réponses reçues de ce dernier.

La Régie s'interroge si un moyen procédural autre que les DDR, comme une séance de travail ou une audience, permettrait aux participants de procéder de manière plus diligente et efficace. La Régie ordonne donc à l'AQCIE-CIFQ de lui demander préalablement la permission avant de soumettre de nouvelles DDR au Transporteur. Lors de cette demande, l'intervenant devra, notamment, fournir les motifs pour lesquelles cette nouvelle ronde de DDR est le meilleur moyen procédural par lequel procéder pour obtenir les informations nécessaires à la production du rapport de l'expert.

Par ailleurs, la Régie a pris connaissance de la correspondance de l'AQCIE-CIFQ datée du 30 novembre 2020 relative à l'estimation de ses frais ainsi que ceux de PEG⁴. Dans cette correspondance, l'intervenant réitère la demande qu'il a formulée à la Régie dans sa lettre du 30 octobre 2020, à savoir :

« de se prononcer dès à présent sur la portée de la participation de PEG au dossier ainsi que sur le budget et les tarifs horaires proposés. »⁵.

L'intervenant ajoute que son expert, PEG, apprécierait que la Régie donne suite à cette demande dès que possible afin d'être rassuré quant aux tarifs proposés et d'être guidé dans la réalisation de ses travaux, notamment quant à l'intérêt de la Régie pour les travaux qualifiés par PEG d'« *optional tasks* » et également quant à l'ampleur de l'ensemble des travaux décrits dans sa proposition.

La Régie rappelle que sa lettre du 9 octobre 2020 visait deux objectifs⁶. À des fins de planification budgétaire, elle demandait à l'AQCIE-CIFQ de lui indiquer les frais encourus par son expert PEG pour la réalisation des études PMF. Également aux mêmes fins, la Régie demandait à l'ensemble des intervenants de lui fournir

³ Pièces [A-0116](#) et [A-0117](#).

⁴ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0069](#).

⁵ Pièce [C-AQCIE-CIFQ-0061](#), p. 2.

⁶ Pièce [A-0114](#).

une estimation des frais nécessaires à l'examen des études PMF lorsque celles-ci seront déposées.

À cet égard, bien qu'elle comprenne la préoccupation de PEG, la Régie précise que les frais encourus par ce dernier, de même que par les intervenants, seront examinés à la lumière de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁷ et des modalités prévues au Guide de paiement des frais 2020⁸.

Pour ces raisons, la Régie estime qu'il n'est pas opportun de se prononcer dès à présent sur la portée de la participation de PEG au dossier ainsi que sur le budget et les tarifs horaires proposés.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

(S) Véronique Dubois

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/vd

⁷ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

⁸ [Guide de paiement des frais 2020.](#)